

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 30/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### METHABAZ

5 rue du Ragonet  
51110 Warmeriville

Références : D3 i 2025 - 747

Code AIOT : 0003012779

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement METHABAZ implanté Le Cri 51110 Bourgogne-Fresne. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été diligentée pour faire un point sur le respect de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 26/02/2025, pris à la suite de deux sinistres survenus sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHABAZ
- Le Cri 51110 Bourgogne-Fresne
- Code AIOT : 0003012779

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METHABAZ est autorisée à créer et à exploiter une installation de méthanisation soumise à enregistrement sur le territoire de la commune Bourgogne-Fresne. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 et par des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2022 et 2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Gestion du digestat	AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Utilisation de la poche de digestat	AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 3.2	Sans objet
2	Etude sur l'impact environnemental sur et hors site	AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 4	Sans objet
3	Gestion des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 5	Sans objet
5	Redémarrage du digesteur n°3	AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 7	Sans objet
6	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
8	Analyse des	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux pluviales	article 39	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 26/02/2025.

L'Inspection a constaté quelques écarts (fermeture des portes et rétentions) que l'exploitant devra résorber sous un délai d'un mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Utilisation de la poche de digestat

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Utilisation de la poche de digestat

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant engage les travaux de nettoyage des zones impactées sur et en dehors du site. Ces zones comprennent notamment les terrains, bassins et voiries du site et hors site (parcelles agricoles, fossés, etc.) et transmet les justificatifs à l'Inspection.

En particulier, l'exploitant procède au curage et au nettoyage en profondeur du bassin d'infiltration des eaux, impacté par les digestats épandus. Les excavations sont stockées sur une aire étanche dans l'attente d'une évacuation.

Il interdit l'utilisation de la seconde poche de digestats liquides due à sa fragilisation dans l'attente de la vérification de son intégrité.

##### Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé le curage et le nettoyage en profondeur du bassin d'infiltration des eaux, ainsi que les autres zones impactées (terrains voisins, voiries du site et hors site) et les réseaux d'eaux de la cour (eaux propres, eaux sales).

La poche n°1 de digestats a été évacuée et sa rétention nettoyée.

La poche n°2 de digestats est utilisée à 50% de sa capacité. Au moment de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de fuite de celle-ci. L'exploitant a procédé à la vérification de son intégrité et continue une surveillance attentive de celle-ci.

L'exploitant est en cours de finalisation de la repose du grillage de son site. Il s'est engagé à transmettre à l'Inspection les justificatifs en ce sens, sous un délai d'un mois.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

##### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Etude sur l'impact environnemental sur et hors site

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etudes et plan d'action de dépollution

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées sous un délai de 7 jours un programme de prélèvements dans l'environnement, ainsi qu'un calendrier de réalisation, comprenant :

- **un bilan matière** afin de déterminer au plus juste la quantité de digestats réellement déversée, sur et hors du site ainsi que les caractéristiques agronomiques du digestat. Ce bilan est complété par un inventaire identifiant la nature et les quantités de produits susceptibles d'avoir été impactés et entraînés suite à l'accident et susceptibles d'avoir atteint le milieu naturel (hydrocarbures, autres produits chimiques, etc.). Le cas échéant, les quantités de ces produits émises dans ces milieux sont évaluées et recherchées ;

- **un état des lieux des zones impactées.** Ces zones sont cartographiées et l'inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre, (zones de cultures, sources et captage d'eau potable, etc.) est précisé ;

- **une proposition de plan de prélèvement et de surveillance sur des matrices pertinentes justifiées (sol, eau, etc.)** : ces matrices choisies tiennent compte de la ou des zones d'impact et des cibles répertoriées évoquées ci-dessus

° sur la matrice sol : l'exploitant met en place des sondages pédologiques sur une profondeur de 1 mètre sur la zone impactée, les paramètres à analyser seront basés sur la composition des digestats déversés ;

° sur de la végétation en place, ces modalités pourront être adaptées sur justification agronomique et proposition de suivi adapté. De même, toute difficulté rencontrée lors de la réalisation des sondages est dûment argumentée (carottage impossible, zone inaccessible, etc.).

° sur la matrice eau : en fonction des résultats obtenus sur la matrice sol, l'exploitant proposera un plan d'actions de surveillance des eaux souterraines ;

- **un plan d'action de dépollution** : en fonction des résultats obtenus, l'exploitant propose un plan de dépollution et le transmet à l'Inspection au plus tard 8 jours après les résultats des sondages réalisés.

## Constats :

### Bilan matière :

L'exploitant a transmis à l'Inspection un bilan matière des quantités de digestats déversées : 300 m<sup>3</sup> ont été épandus en dehors de la rétention de la poche de digestats, dont 200 m<sup>3</sup> se sont retrouvés dans les bassins de rétention étanches. L'exploitant estime ainsi que 100 m<sup>3</sup> ont été déversés sur des zones non étanches (sur site et hors site). L'exploitant a fourni à l'Inspection les analyses des digestats liquides épandus (juillet et octobre 2024). Les digestats sont principalement composés de potassium, phosphore et azote.

### Etat des lieux des zones impactées :

L'exploitant a transmis à l'Inspection une cartographie des zones impactées avec un inventaire des enjeux potentiels : des zones de cultures, la fontaine Saint-Thierry située à 4,3 km et un captage d'eau potable situé à 4,5 km (de l'autre côté de la Suippe).

### Matrice sol :

L'exploitant a réalisé des prélèvements de sol en mars et en juin 2025 sur 6 points doublés (dont 1 point témoin sur site et 1 point témoin hors site) sur la base d'une cartographie validée avec l'Inspection. Chaque point a fait l'objet de 10 prélèvements élémentaires sur le profil 0-90 cm par hauteur de 30 cm. Les prélèvements d'azote minéral, de potasse et de phosphore ont été réalisés sur le même protocole.

**Matrice eau :**

L'exploitant, avec l'aide d'un bureau d'études, a proposé à l'Inspection un protocole : un suivi sur un réseau de piézomètres déjà existants (en l'absence d'impact marqué sur les sols, il n'est pas prévu à ce stade de création de nouveau piézomètre).

**Plan de dépollution - concernant les eaux souterraines :**

Les analyses effectuées sur les piézomètres démontrent toutes une tendance habituelle à la hausse de la minéralisation en février/mars 2025, en lien avec les hautes eaux marquées observées. Les données observées ne permettent pas d'établir de lien avec l'incident de Méthabaz.

L'exploitant prévoit une nouvelle campagne de surveillance sur les piézomètres existants d'ici la fin de l'année, comme indiqué dans son protocole.

**Plan de dépollution - concernant les sols :**

Suite au déversement du digestats sur les sols, l'exploitant a procédé au nettoyage des zones impactées : curage des réseaux, nettoyage des bassins et décapage des terres sur 30 cm d'épaisseur en moyenne. Suite au nettoyage, des sondages de sols ont été réalisés en mars et en juin 2025. Le suivi de l'azote minéral montre qu'il y a un apport important sur la zone hors site qui reste limité aux horizons 0-30 cm et 30-60 cm. Les suivis des éléments potasse et phosphore ne montrent pas d'enrichissement en dessous de l'horizon 30-60 cm. Ce suivi permet de se rassurer sur l'impact de ce déversement de digestat en mettant en évidence un apport limité aux horizons 0-30 cm et 30-60 cm. Les éléments fertilisants apportés en excès sont mobilisables par une culture de luzerne.

L'exploitant a donc prévu la mise en place d'une culture de luzerne sur 3 ans qui permet de mobiliser des éléments fertilisants jusqu'à 1,5 m de profondeur, en « vidant » le profil de sol en nitrate, potasse et phosphore. Là où la culture de luzerne est impossible (sur site notamment), l'exploitant devra prévoir un couvert herbacé, à tondre et exporter.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de digestats récupérés sont stockés dans de bonnes conditions de sécurité au regard des enjeux de protection du milieu naturel.

L'exploitant élaboré un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident.

Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.

Ce programme est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

Les terres ayant reçues du digestat ont été décapées et évacuées par une société spécialisée. L'exploitant a transmis à l'Inspection un bilan du tonnage évacué (770t) ainsi que les bons de

transport. Les terres ont été épandues sur la parcelle YA 02 située sur la commune de Boult-sur-Suippe qui fait partie du plan d'épandage de METHABAZ.  
Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Gestion du digestat**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du digestat

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une solution temporaire de stockage : sur place ou sur un site déporté compatible.

- En cas de stockage temporaire sur place, le stockage est associé à une capacité de rétention adaptée.

- En cas de stockage temporaire en lagune déportée non couverte, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de riverains à proximité, du bon dimensionnement de la lagune afin d'éviter tout débordement en cas de pluie et il met en place un suivi du BMP (Biochemical Méthane Potentiel ou potentiel méthanogène) résiduel du digestat pour valider l'absence d'impact olfactif ;

Cette solution temporaire ne pourra pas excéder 3 mois.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une solution de stockage :

- utilisation de la poche n°2 de digestat, à 50 % de sa capacité ;

- transfert de digestats vers une lagune déportée non couverte sur la commune de l'Écaille.

L'exploitant a réalisé les tests BMP et a démontré que son digestat peut être mélangé avec le digestat déjà présent dans la lagune déportée.

L'exploitant est en cours de finalisation d'un porter-à-connaissance pour la construction d'une nouvelle solution de stockage de digestats sur son site (cuve béton). L'exploitant s'est engagé à le transmettre à l'Inspection sous un délai de 2 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 2 mois :

- un porter-à-connaissance pour la construction d'une nouvelle solution de stockage de digestats sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Redémarrage du digesteur n°3**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/02/2025, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Redémarrage du digesteur n°3

**Prescription contrôlée :**

Le redémarrage du fonctionnement du digesteur n°3 est conditionné par la transmission à l'inspection des installations classées des documents suivants :

- Le rapport de contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements des digesteurs n°1, 2 et 3, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié en 2021) ;
- Le rapport de vérification initiale de l'étanchéité du digesteur n°3 conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié en 2021) ;
- Le rapport de recherche de la ou des causes profonde de l'incident et un descriptif des actions correctives correspondantes ;

L'ensemble de ces éléments devra être au préalable soumis à la validation de l'Inspection des installations classées avant tout redémarrage du digesteur n°3.

#### **Constats :**

Le redémarrage du digesteur n'est pas envisagé avant plusieurs semaines. Les travaux de réparations vont commencer pendant la semaine 31. Des investigations seront ensuite réalisées sur les digesteurs 1 et 2.

L'exploitant a prévu de transmettre à l'Inspection les rapports prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, afin d'obtenir l'autorisation de redémarrage du digesteur n°3.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 6 : Réserve incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

[...]

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de réception opérationnelle par le SDIS de la Marne de ses réserves incendie (bâche de 60m<sup>3</sup> et bassin de 620m<sup>3</sup>). Ces rapports ne font état d'aucun écart et les réserves ont bien été réceptionnées par le SDIS en date du 04/07/2025.

Sur site, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention des nuisances odorantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

[...]

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

[...]

**Constats :**

L'Inspection a constaté que le site présente des zones favorables à l'émergence d'odeurs : bassins de rétention partiellement remplis, jus d'intrants odorants, etc.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir commandé des pièces de rechanges d'une des deux portes du bâtiment de réception matières (broyeur). Il a présenté en ce sens la commande des pièces. La réparation devrait intervenir à partir de la semaine 31. En l'attente, une des deux portes est en position ouverte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois :

- la justification de la vidange de l'ensemble des rétentions et de l'export des jus d'intrants odorants ;
- la justification de la réparation de la porte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Analyse des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des

valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

[...]

**Constats :**

L'Inspection a constaté le remplissage partiel du bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant indique ne pas avoir prévu d'analyse pour l'instant car le bassin a été vidé et nettoyé lors de l'incident et que les eaux actuelles vont être épandues prochainement sur les parcelles du plan d'épandage.

L'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle analyse en fin d'année, lorsque le bassin sera de nouveau rempli.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite